

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE : 31 70 512-5000  
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637**Affaire n° IT-95-5/18-R77.2**  
**Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić****DOCUMENT PUBLIC****DÉCISION****LE GREFFIER,**

**VU** le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) et modifié ultérieurement (le « Statut »), et en particulier son article 21,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

**VU** la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11,

**VU** le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, adopté par le Tribunal le 25 mai 1993 et modifié ultérieurement (le « Code de déontologie »),

**ATTENDU** que Milan Tupajić (l'« Accusé ») a été inculpé d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement, et que la version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'Acte d'accusation a été déposée le 14 décembre 2011<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que les chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure visée à son article 77,

**ATTENDU** que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 15 décembre 2011, et que sa comparution initiale s'est déroulée le 16 décembre 2011,

**ATTENDU** que, le 16 décembre 2011, en application de l'article 45 C) du Règlement, le Greffier adjoint par intérim a désigné M<sup>e</sup> Eugene O'Sullivan, avocat au Canada, comme conseil de permanence pour assister l'Accusé lors de sa comparution initiale et à toutes autres fins utiles jusqu'à ce qu'un conseil permanent soit désigné<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, le 13 janvier 2012, en application de l'article 11 B) de la Directive, le Greffier adjoint par intérim a désigné M<sup>e</sup> Aleksandar Lazarević, avocat en Serbie, comme conseil de l'Accusé pour une période de 120 jours, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à son

<sup>1</sup> Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, Version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation du 30 novembre 2011, 14 décembre 2011.

<sup>2</sup> Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, Décision du Greffier, 16 décembre 2011.

droit à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffier examine sa capacité rémunérer un conseil<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, *dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić*, le procès s'est clos le 24 février 2012<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que toute personne accusée d'outrage au Tribunal a droit à un conseil commis d'office conformément à l'article 45 du Règlement, si elle remplit les conditions requises pour être déclarée indigente,

**ATTENDU** que l'Accusé a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle en application de l'article 7 de la Directive, au motif qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil, et qu'il a présenté une déclaration de ressources conformément à l'article 7 B) de la Directive,

**ATTENDU** que le Greffe a examiné les informations fournis par l'Accusé dans sa déclaration de ressources et procédé à une enquête sur ces dernières en application de l'article 10 A) de la Directive,

**ATTENDU** que, conformément à la Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil (la « Méthode du Greffe »), le Greffe évalue les revenus et les actifs de l'Accusé, ainsi que ceux de son conjoint et des personnes vivant habituellement avec lui, et calcule la contribution que l'Accusé doit apporter au règlement des frais de sa défense en déduisant des ressources dont il dispose le montant estimé des frais de subsistance du ménage du demandeur et des personnes à sa charge pour la période durant laquelle il est prévu que le demandeur devra être représenté,

**ATTENDU** que le Greffe a examiné la situation financière de l'Accusé et sa capacité de rémunérer un conseil, conformément à la Méthode du Greffe,

**ATTENDU** que le Greffe est convaincu que l'Accusé ne disposait pas de moyens suffisants pour assumer les frais de sa défense devant le Tribunal au moment où la procédure a été engagée à son encontre, et qu'il n'en dispose toujours pas à ce jour, et qu'il a donc droit à la commission d'office d'un conseil rémunéré par le Tribunal,

**DÉCIDE**, compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article 11 A) de la Directive, que l'Accusé est admissible au bénéfice de l'aide juridictionnelle à taux plein et qu'il l'était déjà au moment où la procédure a été engagée à son encontre,

**INFORME** l'Accusé et son conseil que les frais liés à la défense de l'Accusé visés aux articles 23, 24, 26, 27 et 28 de la Directive seront pris en charge par le Tribunal.

Le Greffier

*/signé/*

John Hocking

**[Sceau du Tribunal]**

Le 11 avril 2012  
La Haye (Pays-Bas)

<sup>3</sup> *Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić*, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, Décision du Greffier adjoint par intérim portant désignation d'un conseil, 13 janvier 2012.

<sup>4</sup> *Dans l'affaire d'outrage concernant Milan Tupajić*, affaire n° IT-95-5/18-R77.2, Version publique expurgée du Jugement relatif aux allégations d'outrage rendu le 24 février 2012.